

MÉTAUX BLACKROCK

DE

LA CORPORATION DES CAMIONNEURS
EN VRAC DE LA RÉGION 02 INC

PRÉSENTÉ À

MÉTAUX BLACKROCK

POUR INFO : www.vrac02.com

TABLE DES MATIÈRES

COUVERTURE	1
TABLE DES MATIÈRES	2
PRÉAMBULE	3
MANDAT	4
INTRODUCTION	5
PRÉSENTATION DE L'ORGANISME DE COURTAGE	6, 7
PORTRAIT DU CAMIONNEUR ARTISAN	8
PORTRAIT DE L'ORGANISME DE COURTAGE	9
EFFICACITÉ ET RENTABILITÉ DU CAMIONNEUR	10
PORTRAIT SOCIO-ÉCONOMIQUE RÉGIONAL	11
ENTENTES ENTRE DIFFÉRENTS PARTENAIRES	12
RETOMBÉES ÉCONOMIQUES ET REVENDICATIONS	13, 14
BONIFICATION	15, 16, 17, 18
CONCLUSION	18

PRÉAMBULE

La Corporation Des Camionneurs En Vrac De La Région 02 Inc., remercie les membres du comité du bureau des audiences publiques sur l'environnement, de leur offrir l'opportunité de présenter leurs observations et commentaires concernant le projet de la construction d'une usine de transformation de concentré de magnétite, vanadium et titane en fonte brute et de ferrovanadium, sur le territoire de la Ville de Saguenay.

Lors de cette présentation, la Corporation des Camionneurs en Vrac de la Région 02 Inc., a l'intention d'appuyer la réalisation du projet ci-haut mentionné ayant comme objectif les retombées économiques régionales qu'elle pourrait apporter à ses camionneurs artisans.

Ce qu'elle apportera pour le camionnage en général sont des retombées à court mais aussi à long terme pour le camionnage en vrac. Cette présentation servira également à démontrer que ce projet, tant convoité par la région du Saguenay-Lac-St-Jean, tant à prouver une certaine inégalité par l'absence d'entente de transport qui privilégierait les camionneurs en vrac de notre région.

MANDAT

Suite à une résolution adoptée par le Conseil d'administration régional, la Corporation Des Camionneurs En Vrac De La Région 02 Inc., aux noms des trois cents trente (330) membres de la région du Saguenay-Lac-St-Jean, s'est vue confier le mandat de préparer et de présenter un mémoire devant les audiences publiques, lors de ses auditions se rapportant au projet de la construction d'une usine de transformation de concentré de magnétite, vanadium et titane en fonte brute et de ferrovanadium, sur le territoire de la Ville de Saguenay.

INTRODUCTION

Dans le feu de l'action, ce n'est pas toujours évident de prendre des décisions, voir les bonnes décisions. C'est pour cette raison que la Corporation Des Camionneurs En Vrac De La Région 02 Inc., croit en la pertinence de présenter ce mémoire afin d'aider les mandataires du Bureau des audiences publiques à orienter nos décideurs dans la bonne direction.

En premier lieu, il est important de souligner que le camionnage en vrac a déjà connu de meilleures années. L'étranglement budgétaire de nos administrateurs publics, la déréglementation du transport de vrac en 2000 sont des éléments qui ont passablement détérioré les conditions de vie de plusieurs familles dont les revenus dépendent du transport de matière en vrac.

Vous comprendrez certainement l'importance pour les camionneurs de la région du Saguenay-Lac-St-Jean de faire changer cette situation en mettant en œuvre des projets comme la construction d'une usine de transformation de concentré de magnétite, vanadium et titane en fonte brute et de ferrovanadium, sur le territoire de la Ville de Saguenay.

Dans le présent mémoire vous trouverez en premier lieu la présentation de l'organisme de courtage, l'efficacité et la rentabilité du camionneur artisan, les grandes lignes d'une étude socio-économique des camionneurs en vrac de la région 02, les ententes entres différents organismes privés et publics. En outre, les suggestions de nos camionneurs membres de nos organismes de courtage qui prônent la fragmentation des appels d'offres et la participation des travaux, et en conclusion, les revendications de la Corporation Des Camionneurs En Vrac De La Région 02 Inc.

PRÉSENTATION DE L'ORGANISME DE COURTAGE

La Corporation Des Camionneurs En Vrac De La Région 02 Inc., communément appelée le poste régional, représente cinq (5) bureaux de courtage comprenant six (6) zones de transport de matières en vrac établi par la Commission des Transports du Québec. La corporation régionale a pour mission de représenter et défendre l'ensemble des titulaires de permis de courtage pour le transport des matières en vrac abonnés à l'un de ses bureaux, de les soutenir dans l'exploitation profitable de leurs entreprises de transport, notamment par l'amélioration du camionnage en vrac, par l'établissement d'avantages sociaux et par l'organisation de services.

Cet organisme regroupe au-delà de trois cent trente (330) propriétaires de petites entreprises de camionnage en vrac et est dirigé par un conseil d'administration formé de présidents des organismes de courtage de la région 02.

Les six (6) zones de vrac et organismes de courtage de la région 02, également à but non lucratif, couvrent les zones de Roberval, Lac-St-Jean, Jonquière, Chicoutimi, Dubuc-Nord et Dubuc-Sud. Ils sont détenteurs d'un permis de courtage délivré en vertu de la loi de la Commission Des Transports Du Québec et sont communément appelés dans la région "sous-postes".

Afin de rendre plus équitable la répartition des deniers publics, le gouvernement du Québec a adopté en chambre (17 décembre 1999) la Loi 89 qui remplace le règlement sur le camionnage en vrac. Cette loi permet de confier d'une façon privilégiée les travaux de génie civil et de voirie d'un organisme public aux détenteurs de permis de courtage en vrac.

La Commission Des Transports Du Québec tient et met à jour un registre de camionnage en vrac dans lequel sont inscrit les exploitants de véhicules lourds visés dans les marchés publics et privés. Ce registre a pour but de regrouper ceux qui ont accès aux secteurs de travail confiés de façon privilégiée par un organisme public.

Pour demeurer inscrit au registre, l'exploitant de véhicules lourds doit s'abonner aux services de courtage d'un titulaire, permis de courtage qui a comme principale fonction d'établir une liste de priorité d'appels dans laquelle tous les premiers camions ont priorité sur les deuxièmes et ainsi de suite.

Cette liste de priorité d'appels donne priorité à l'exploitant qui a accumulé le moins de temps de travail par conséquent ayant le moins gagné de rémunération avec son camion.

Le titulaire d'un permis de courtage couvre un territoire dont les limites sont définies par la Commission Des Transports Du Québec. On retrouve ces limites de courtage accessibles aux exploitants de véhicules lourds qui ont leur principal établissement dans l'une des régions telles que constituées en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme du Québec.

Advenant un manque de camions à l'intérieur d'une zone, le courtier de zone doit faire appel à un autre courtier par l'intermédiaire de l'organisme régional reconnu, s'il en est. Évidemment, la Corporation Des Camionneurs En Vrac De La Région 02 Inc. est l'organisme régional reconnu pour la région 02.

Finalement, l'Association Nationale des Camionneurs Artisans Inc., communément appelé l'A.N.C.A.I. regroupe tous les organismes de courtage du Québec. La mission de l'A.N.C.A.I. est également de défendre les droits et les intérêts de tous ses membres au Québec, c'est-à-dire des camionneurs artisans ou propriétaires. L'A.N.C.A.I. se fait le porte-parole de tous les transporteurs en vrac auprès des autorités gouvernementales, des organismes patronaux et de plusieurs entreprises privées associées à cette grande industrie.

PORTRAIT DU CAMIONNEUR ARTISAN

Le camionneur membre des associations titulaires d'un permis de courtage en vertu du règlement sur le transport en vrac au Québec participe directement à l'activité économique de sa région.

Le camionneur fait partie d'une organisation réglementée par la Commission Des Transports Du Québec dont la base est l'équité et le règlement sur le transport en vrac.

En vertu de cette réglementation, le camionneur membre des organismes de courtage travaille de façon sécuritaire puisqu'il est tenu de faire des inspections mécaniques régulièrement, des vérifications avant départ, des rondes de sécurité journalières et de détenir tous les permis attestant qu'il a les compétences requises pour travailler avec ce genre de véhicule, le tout conforme selon la LOI 430 en relation avec l'obligation des utilisateurs de véhicules lourds de la S.A.A.Q., inscrit au P.E.V.L.

Le camionneur membre des organismes de courtage est soumis, de par son appartenance à l'association, à des règles strictes et à un code de déontologie qui est axé sur le professionnalisme.

Le camionneur, membre des organismes de courtage, est également tarifé par le Recueil des tarifs du Ministère Des Transports Du Québec de telle sorte qu'il ne peut bénéficier de profits exagérés ou d'un contrôle des marchés, comme on le retrouve souvent dans la libre concurrence.

Grâce au système de répartition que lui offre l'organisme de courtage, le camionneur membre des organismes de courtage, garantit l'intégrité des donneurs d'ouvrage en éliminant les allégations possibles de favoritisme.

PORTRAIT DE L'ORGANISME DE COURTAGE

L'organisme de courtage peut en tout temps (24 sur 24) répondre à toutes demandes de transport dans un très court délai ;

L'organisme de courtage dispose de par son réseau régional d'environ 330 camions et au niveau provincial d'une banque de camions de plus de 4 500 ;

L'organisme de courtage a la responsabilité de négocier et de conclure des ententes, s'il y a lieu, à des prix plus bas que ceux fixés par le recueil des tarifs du Ministère Des Transports Du Québec en considération des volumes des matières de vrac bien précis ;

Les organismes de courtage de la région disposent d'un personnel très expérimenté et compétent pour faire face à n'importe laquelle situation ;

L'organisme de courtage est une association à but non lucratif qui vit de la contribution de ses membres. Sa mission n'est pas de faire des profits mais bien de répartir le travail équitablement et de favoriser l'exploitation des petites entreprises de transport sur son territoire ;

L'organisme de courtage est structuré pour répondre rapidement et professionnellement à toutes demandes administratives. Il offre un service de facturation unique, la double vérification et la répartition du paiement entre ses membres ;

L'organisme de courtage dispose d'équipements et de logiciels informatiques à la fine pointe de la technologie ainsi que du personnel nécessaire pour répondre à tous les besoins d'informations ;

L'organisme de courtage est sur la haute surveillance de la Commission des Transports du Québec concernant la répartition de travail en relation avec leurs revenus qui se doit d'être traitée de façon équitable entre ses abonnés. Également, la C.T.Q. impose à l'organisme de courtage une saine gestion administrative en imposant des vérifications bancaires par audit. Il approuve également la réglementation de chaque organisme de courtage afin de rendre un système transparent et impartial entre les membres inscrits dans l'organisme de courtage ;

Finalement, les organismes de courtage de la région font partie du plan d'urgence de plusieurs entreprises publiques, privées, municipales et organismes gouvernementaux.

EFFICACITÉ ET RENTABILITÉ DU CAMIONNEUR

Le camionneur artisan est exclu du décret de la construction. Il peut donc facilement concurrencer les entrepreneurs qui doivent payer leurs opérateurs à des tarifs horaires 30 à 40 % plus élevés sur les chantiers régis par la loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction (C.C.Q.).

Depuis de nombreuses années, aucun accident majeur responsable n'a été répertorié sur l'ensemble des chantiers de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, comme la construction des trois (3) alumineries d'Alma, Laterrière et Jonquière AP-60, les pouvoirs hydro-électriques de la rivière Péribonka, de la Manouane, le parc éolien de Rivière-du-Moulin, la déserte ferroviaire, le déluge de 1996 et autres grand projets régionaux.

Les camionneurs membres des organismes de courtage disposent de la carte de sécurité relative aux exigences en santé et sécurité sur les chantiers de construction. Ces derniers suivent les exigences parfois difficiles en sécurité de chantiers privés de notre région et tout particulièrement celles de la compagnie Rio-Tinto-Alcan et du consortium C.E.R. (Construction Énergie Renouvelable). En somme, ils prônent pour une sécurité exemplaire. Bien sûr, il nous faut mentionner le respect des exigences environnementales des projets de notre région auxquels nos camionneurs s'y conforment.

La région du Saguenay-Lac-St-Jean détient une flotte de camions pertinente, capable de procéder à la réalisation du projet de la construction de l'usine de transformation. Par ailleurs, avec l'expérience acquise durant les années précédentes, cette flotte de camions a été utilisée à plusieurs reprises dans différents chantiers et projets.

PORTRAIT SOCIO-ÉCONOMIQUE RÉGIONAL

Une étude faite auprès des organismes de courtage de la Corporation Des Camionneurs En Vrac De La Région 02 Inc., démontre qu'ils représentent une force économique importante.

En compilant les données de cette étude, on peut voir que les camionneurs en vrac de la région du Saguenay-Lac-St-Jean représentent un volume d'affaires important à chaque année. De plus, ces petites entreprises de transport génèrent plusieurs emplois directs et indirects pour notre région.

Cependant, depuis quelques années l'absence de hausse des taux de transport, les coûts élevés du carburant ainsi que les problèmes dans l'industrie du bois d'œuvre font en sorte que ces trois (3) prémices ont eu un effet néfaste sur les revenus de ces petites entreprises de matières en vrac au cours des dernières années.

ENTENTE ENTRE DIFFÉRENTS PARTENAIRES

Depuis de nombreuses années, la Corporation Des Camionneurs En Vrac De La Région 02 Inc., a conclu plusieurs ententes qui touchent directement des clauses de transport avec différents partenaires dans des marchés privés et publics ayant comme objectif la participation active des camionneurs de la région du Saguenay-Lac-St-Jean et par le fait même des retombées économiques locales comme :

- Construction de l'aluminerie à Alma.
- Construction de l'aluminerie à Laterrière.
- Construction de l'AP-60 secteur Arvida.
- La centrale électrique de Péribonka IV.
- Desserte ferroviaire de l'arrondissement La Baie.
- Programme de Stabilisation des berges du Lac-St-Jean.
- Projet éolien de Rivière-du-Moulin.
- Projet Hydro-électrique de la Manouane.
- Projet Hydro-électrique de Val-Jalbert
- Projet Hydro-Électrique de Girardville.
- Ligne 735 kV La Doré à Chamouchouane.
- Ariane Phosphate.
- G.N.L. Québec.
- Construction de la prison de Roberval.
- Et plusieurs autres grands chantiers et projets.

De plus, les sociétés d'état prônent l'introduction des clauses de transport dans tous leurs appels d'offres publics comme :

- Ministère des transports du Québec.
- Ministre des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire.
- Hydro-Québec.
- Les Sites Orphelins.
- Société Québécoise d'infrastructure (SQI).
- Et autres.

En relation avec le projet de loi 71 adopté le 18 juin 1999, la majeure partie des municipalités et les villes du Québec prônent l'introduction des clauses de transport dans tous leurs appels d'offres publics qui par le fait même, rend un partage des investissements municipaux entre ses payeurs de taxes.

De plus, afin de convaincre les mandataires du Bureau des Audiences Publiques sur l'environnement, il est pertinent de souligner que plusieurs projets antérieurs ont été appuyés par le dépôt de mémoire au BAPE par la Corporation Des Camionneurs En Vrac De La Région 02 Inc.

RETOMBÉES ÉCONOMIQUES ET REVENDEICATIONS

Nos membres trouvent leur travail dans l'excavation, la construction des routes, le transport de l'abrasif, du sel de déglacage, le transport de bois et du bitume lors des travaux de pavage. Il en va de soi que ce méga projet est d'une importance capitale pour leur survie.

Ces investissements privés sont primordiaux pour la survie de nos membres dans un proche avenir, particulièrement où la croissance économique régionale, depuis de nombreuses années, est presque inexistante.

L'ensemble de nos camionneurs membres de nos organismes de courtage demandent certaines revendications :

- Que les entreprises régionales doivent décrocher un maximum de contrat à la réalisation du projet de la société Métaux BlackRock.
- La possibilité de fractionner le chantier pour permettre à plus d'entreprises régionales de soumissionner sur les appels d'offres.
- De garantir la diversification des investissements du promoteur afin de pouvoir maximiser les retombées économiques locales pour l'ensemble des camionneurs régionaux.
- L'introduction d'une clause de transport sur les appels d'offres qui garantit au minimum 50 % du transport de matières en vrac exclusif aux camionneurs artisans de l'organisme détenteur d'un permis de courtage délivré par la Commission des Transports du Québec ou s'exécutent les travaux.
- L'obligation par le promoteur à l'entrepreneur (s) général (aux) et à l'organisme de courtage de conclure une entente avant le début des travaux de chaque appel d'offre.

Nul besoin d'avoir de grandes notions d'économie pour savoir que plus les investissements d'un projet sont répartis à l'intérieur d'une région, plus les retombées économiques sont importantes pour cette dernière.

Dans le contexte actuel, dépendamment de l'organisation du chantier par les entrepreneurs généraux et leurs sous-traitants, les camionneurs artisans sont appelés que pour dépanner occasionnellement dans l'éventualité d'absence de clause dans les devis. Depuis la sortie médiatique de la Commission Charbonneau, les exemples d'abus, de fraude ou de fausse facturation sont

monnaie courante lorsque les camionneurs ne sont pas protégés par une dite clause.

Il apparaît évident que la grande majorité des acteurs économiques de la région Saguenay-Lac-St-Jean est d'assurer le maximum de retombées économiques locales qui toucheraient directement les gens du milieu.

Il est clair que par la nature même des organismes de courtage qui est de répartir équitablement les réquisitions de transport entre ses membres, de garantir plus de travail pour les camionneurs en vrac synonyme de garantir plus de retombées économiques pour le Saguenay-Lac-St-Jean. De plus, malgré l'éventualité que le promoteur la société Métaux BlackRock fractionneraient l'ensemble de ses travaux, les entrepreneurs généraux et ses sous-traitants n'ont qu'un seul responsable à contacter, le directeur(trice) de courtage de la zone où les travaux sont effectués pour combler le nombre nécessaire de camions pour effectuer leurs travaux.

LA BONIFICATION

L'ensemble des camionneurs en vrac de la région du Saguenay-Lac-St-Jean soumet à la société Métaux BlackRock la possibilité d'introduire des clauses de transport sur tous les appels d'offres concernant le projet de la construction d'une usine de transformation de concentré de magnétite, vanadium et titane en fonte brute et de ferrovanadium, sur le territoire de la Ville de Saguenay.

Évidemment, l'ajout d'un article soit une clause de transport garantirait une plus grande part de travail aux camionneurs locaux et aurait pour conséquence d'engendrer une répartition plus équitable des investissements dans la région.

Même s'il n'est pas possible pour l'instant, d'avoir le volume de transport requis pour l'ensemble du projet, nous savons que ces travaux aideront grandement les camionneurs artisans de notre secteur et il est logique et normal de croire que les camionneurs du Saguenay-Lac-St-Jean en bénéficieraient.

À titre d'exemple, dans le cadre de tous les travaux concernant le projet de la société Métaux BlackRock, cette dernière a le privilège d'ajouter une clause de transport dans leurs appels d'offres pour les camionneurs locaux afin de maximiser les retombées économiques de notre région.

Voici certains partenaires à titre d'exemples :

Transport de matières en vrac : Exemple Projet Onze Chute et Val-Jalbert

Pour le transport de toutes les matières en vrac, à l'exception des matériaux transportés au moyen de camions conçus pour circuler exclusivement à l'extérieur des chemins publics (VHR) et ce, pour toute la période du projet.

*Pour la durée du contrat, l'entrepreneur, ses sous-traitants ou fournisseurs, à l'exception du fournisseur de béton, pourra utiliser 0 % des camions requis sur son chantier. Le fournisseur de béton, qui pourra en effet utiliser ses propres camions pour sa fourniture d'usine, devra cependant recourir aux courtiers pour les transports qu'il ne pourra faire avec ses propres camions. À l'exception des camions prévus aux articles 1 et 2, le courtier sera donc le fournisseur **exclusif** du requérant de services.*

Transport de matières en vrac : Exemple Parc Éolien de Rivière-du-Moulin

Ce contrat s'applique pour le transport de toutes les matières en vrac, à l'exception des matériaux transportés au moyen de camions conçus pour circuler exclusivement à l'extérieur des chemins publics (VHR) et ce, pour toute la période du contrat de la construction du parc éolien.

Pour la durée du contrat, l'entrepreneur, ses sous-traitants ou fournisseurs, à l'exception du fournisseur de béton, pourra utiliser à 0 % des camions requis sur son chantier. Le fournisseur de béton, qui pourra en effet utiliser ses propres camions pour sa fourniture d'usine, devra cependant recourir aux courtiers pour les transports qu'il ne pourra faire avec ses propres camions.

Transport de matières en vrac : Exemple Rio-Tinto-Alcan

Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur pourra utiliser tous les camions dont il est le propriétaire à l'ouverture des soumissions. Toutes fois, si pour réaliser son contrat il doit utiliser d'autres camions que les siens, il devra faire appel à l'organisme de courtage détenteurs d'un permis de courtage en vertu de la LOI SUR LES TRANSPORTS DU QUÉBEC auquel sont abonnée des détenteurs d'inscription au registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec.

Le contrôle des charges et dimensions des camions sera la même que celui utilisé par la Société d'Assurance Automobile du Québec (SAAQ) et appliqué par son service routier.

Transport de matières en vrac : Exemple Desserte ferroviaire

L'article 26 « Transport en vrac » est ajouté aux clauses administratives particulières. Ce nouvel article se définit comme suit : Dans le cadre du présent contrat, le transport en vrac sera régi par les modalités prévues à l'article 7.7.1.2.1. « Conditions générales » du CCDG avec les exceptions suivantes :

Transport de matières en vrac : Exemple Les municipalités du Québec

1 . Lors de l'exécution de son contrat pour la société Métaux BlackRock, relative à des fournitures ou à des travaux comportant du transport de matière en vrac, l'entrepreneur général et ses sous-traitants doivent utiliser en tout temps pour le transport de matériaux de vrac, dans une proportion d'au moins 50 % en volume, des camions appartenant à des camionneurs ou petites entreprises de camionnage en vrac abonnés à un service de courtage d'une association qui détient un permis de courtage sur le territoire local en vertu de la LOI sur le transport (L.R.Q. chapitre T-12) délivré par la Commission des transports du Québec. Le transport sera distribué en priorité aux camionneurs ou petites entreprises de camionnage en vrac résident de la municipalité. Cette obligation s'applique au transport de toutes les matières en vrac, à partir de leur source originale et principale qui entre au chantier ainsi qu'aux matériaux d'excavation sortant du chantier.

2. L'entrepreneur qui n'utilisera pas ses propres camions dans la proportion restante de 50 % pour les cas énoncés au paragraphe 1 devra faire appel aux services des camionneurs abonnés mentionnés au paragraphe 1.

3. Les tarifs applicables pour les transports de matières et de matériaux en vrac sont ceux déterminés au recueil des tarifs de camionnage en vrac du Ministère des Transports du Québec.

Transport de matières en vrac : Exemple Ministère Ressources naturelles

L'entrepreneur et ses sous-traitants doivent utiliser les services d'Entreprises inscrites pour 50 % au moins des transports des matériaux du présent contrat.

Avant le début du transport des matériaux en vrac, l'entrepreneur doit convenir avec le titulaire du permis de courtage en services de camionnage en vrac d'une entente écrite de prestation de services de camionnage en vrac depuis leur source originale et principale jusqu'au site désigné sur le chantier. Au même moment, l'entrepreneur doit émettre au titulaire du permis de courtage en service de camionnage en vrac une copie du cautionnement émis en faveur du ministre des Finances pour la garantie de ses obligations pour gages, matériaux et services.

Lorsque des camions conçus pour circuler exclusivement à l'extérieur des chemins publics sont utilisés. Chacun de ces camions doit être comptabilisé comme équivalent à deux camions dans le calcul du nombre de transports.

Transport de matières en vrac : Exemple Ville de Saguenay

La société Métaux BlackRock s'engage à exiger de l'entrepreneur et de ses sous-traitants qu'ils utilisent, en tout temps, les camions appartenant aux détenteurs d'inscription au registre de camionnage en vrac de la Commission des Transports du Québec abonnés au service de courtage du COURTIER œuvrant dans la zone de vrac où sont les travaux au sens de la Loi sur les transports du Québec, dans une proportion minimale de 50 % en volume selon le Recueil des tarifs du Ministère des Transports du Québec.

Le transport s'applique à tous les matériaux notamment, matériaux en vrac, d'excavation, de démolition, de décontamination, bonification, enrobés bitumineux, récupérés par le planage excluant les contrats et travaux de rapiéçage que ce soit à l'heure ou à la tonne / km, à partir de leur source originale jusqu'au chantier, le cas échéant, par tout lieu de transformation, de mélange ou de dépôt.

Transport de matières en vrac : Exemple Hydro-Québec

Matériaux de vrac : Les matériaux de vrac visés par la présente disposition comprennent le sable, la terre, les schistes argileux, le gravier et la pierre concassée ou non à l'exclusion de toute autre substance et de tout matériau, transportés en tout ou en partie sur le réseau routier à la charge du Ministère Des Transports ou de municipalités.

Transport de matières en vrac : Exemple Ministère des Transports du Québec

L'entrepreneur et ses sous-traitants doivent respecter les exigences de l'article 7.7.1. « Transport de matière de vrac » du Cahier des Charges et devis Généraux – Infrastructures Construction et réparation, de la dernière année en vigueur du Ministère des Transports du Québec (C.C.D.G).

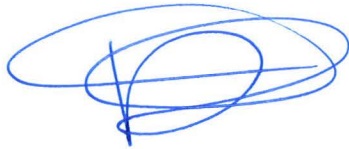
Transport de matières en vrac : Exemple Firme Génie Conseil

Transport en vrac » est ajouté aux clauses administratives particulières. Ce nouvel article se définit comme suit : Dans le cadre du présent contrat, le transport en vrac sera régi par les modalités prévues à l'article 7.7.1.2.1. « Conditions générales » du CCDG

CONCLUSION

La Corporation Des Camionneurs En Vrac De La Région 02 Inc., souhaite être partenaire concernant le projet de la construction d'une usine de transformation de concentré de magnétite, vanadium et titane en fonte brute et de ferrovandium, sur le territoire de la Ville de Saguenay. Par conséquent, elle verrait positivement la concrétisation de ce projet.

Les camionneurs en vrac de la région 02 ne demandent pas la charité mais, simplement être capables de gagner leur vie. Et considérant le professionnalisme des camionneurs artisans ainsi que les structures efficaces qu'ils se sont données, ils sont des outils de développement en mesure d'engendrer des effets positifs au niveau des retombées économiques dans la région. De ce fait, il serait primordial de voir introduire dans les devis une clause qui garantit le transport aux camionneurs artisans.



Daniel Tremblay, directeur régional
CCV Région 02 Inc.
Cell : 418-818-2877
Email : ccv02@bellnet.ca
Site web : www.vrac02.com
Facebook : Corp camionneurs

